

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Ordonnance chambre du conseil
no. 22/2024**

not. : 5694/23/XD

Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch

Le 5 janvier 2024, **Silvia ALVES, juge**, siégeant en tant que juge unique de la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, assistée de **Joshua GLODEN, greffier assumé**, a rendu l'

ORDONNANCE

qui suit :

Vu la requête de mise en liberté provisoire annexée, déposée le 2 janvier 2024 par Maître Frédéric VENEAU, avocat, demeurant à Esch-sur-Alzette, au nom et pour compte de

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) en ADRESSE2.), déclarant demeurer à ADRESSE3.), actuellement en détention préventive.

Vu le rapport du juge d'instruction.

Entendus en la séance de la chambre du conseil du 4 janvier 2024, Maître Frédéric VENEAU en ses moyens, l'inculpé en ses explications, et le représentant du Ministère Public, Manon RISCH, Premier substitut, en ses conclusions.

En l'occurrence, il existe des indices graves de culpabilité à charge de l'inculpé résultant de l'ensemble des éléments du dossier d'instruction et notamment des déclarations de l'inculpé, des déclarations des témoins, du résultat de la fouille corporelle et des saisies opérées par les agents verbalisants.

Les faits lui reprochés emportent en partie une peine criminelle, de sorte que le danger de fuite est légalement présumé.

Le danger de fuite existe également en fait au vu de l'absence d'attaches stables au Grand-Duché de Luxembourg et de l'existence de liens personnels à l'étranger.

Il y a lieu de craindre que PERSONNE1.) n'abuse de sa liberté pour commettre de nouvelles infractions au vu de l'antécédent judiciaire spécifique de l'inculpé, de la multiplicité des faits reprochés et de la précarité de la situation personnelle de l'inculpé qui est sans emploi et sans revenu.

Il n'y a partant pas lieu de faire droit à la requête.

Pour les mêmes motifs, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande subsidiaire.

P a r c e s m o t i f s :

La chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, composée d'un juge unique,

r e j e t t e la demande de mise en liberté provisoire,

r é s e r v e les frais.

Ainsi fait et prononcé au Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch, date qu'en tête.

SIGNE : ALVES, GLODEN

Cette ordonnance est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 133 et suivants du Code de procédure pénale. Il doit être formé par l'inculpé ou son avocat, la partie civile, la partie civilement responsable ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt personnel et leurs avocats respectifs dans **un délai de cinq jours** de la notification de la présente ordonnance, auprès du greffe de la chambre du conseil, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel. Si l'inculpé est détenu, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire. L'appel peut également être formé par une déclaration d'appel qui est à faire parvenir au guichet du greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil, par **courrier électronique**.